

Objet : Fiche n° 4.11 – Régularisation de cotisations arriérées/salariat

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

La régularisation de cotisations arriérées permet d'effectuer un versement de cotisations destiné à permettre la prise en compte, pour les droits à retraite, des périodes au cours desquelles un assuré a exercé une activité salariée relevant à titre obligatoire du régime général et pour laquelle les cotisations auraient dû être versées par l'employeur et ne l'ont pas été.

La régularisation vise les périodes dont les cotisations sont prescrites, c'est-à-dire avec une exigibilité antérieure aux trois années civiles précédant la date de versement sans compter l'année en cours.

Il appartient à l'employeur de procéder à la régularisation des cotisations arriérées. Toutefois, la demande déposée par l'assuré est recevable s'il apporte la preuve que l'employeur, refuse d'effectuer le versement de cotisations ou, a disparu.

La régularisation doit couvrir l'intégralité de la période d'activité pour laquelle l'employeur n'a pas versé les cotisations.

La régularisation n'est possible, au titre d'une année civile, que si aucune rémunération ne figure au compte individuel de l'assuré au cours de cette année sauf :

- lorsqu'il est avéré, preuve à l'appui, que l'employeur ne s'est acquitté que d'une partie des cotisations réellement dues ;
- lorsque l'assuré apporte la preuve qu'il a occupé plusieurs autres emplois sur l'année civile en cause et prouve par des justificatifs comptables que le report au compte correspond à ces autres emplois.

L'assiette de cotisations à retenir pour la régularisation peut, selon la situation, être :

- la rémunération réellement perçue qui aurait dû donner lieu à cotisations, si celle-ci est démontrée par des justificatifs probants ;
- l'assiette de cotisations spécifique liée à la nature de l'activité (apprentissage, assistant maternel, animateur de colonie...) ;
- l'assiette forfaitaire relative au dispositif de régularisation de cotisations arriérées, si la rémunération réellement perçue par l'assuré ne peut pas être démontrée.

En cas de calcul des cotisations sur l'assiette forfaitaire, une condition de durée minimale d'activité est requise. Ainsi, ouvrent droit à la régularisation les périodes d'activité pour le compte d'un même employeur au moins égales à 90 jours.

La régularisation peut intervenir avant ou après la liquidation de la retraite personnelle.

Si le versement de cotisations arriérées est effectué avant la date d'effet de la retraite, les cotisations arriérées sont retenues pour l'ouverture du droit et le calcul de cette prestation.

Si le versement intervient après l'attribution de la retraite, son montant est recalculé selon la législation applicable à cette date. Le nouveau montant de la pension prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit l'encaissement des cotisations arriérées.

2. Modalités de décompte

Le montant de l'assiette de cotisations retenue pour la régularisation est reporté au compte individuel de l'assuré.

En cas de régularisation des cotisations sur la base d'une assiette réelle ou spécifique, il est validé autant de trimestres que le salaire reporté au compte de l'assuré représente de fois le montant du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur la base :

- de 200 heures pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2014 ;
- de 150 heures pour les périodes à compter du 1^{er} janvier 2014 (concerne les régularisations à compter du 1^{er} janvier 2018).

En cas de calcul des cotisations sur la base de l'assiette forfaitaire il n'est pas tenu compte du montant du salaire reporté au compte individuel de l'assuré. Il est validé un nombre de trimestre égal au quotient de la division par 90 du nombre total de jours de la période régularisée pour chaque année civile, arrondi, le cas échéant, à l'entier le plus proche. Si le quotient compte une décimale égale à 5, le nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Pour les situations où la régularisation est ouverte sur la base d'une attestation sur l'honneur, le nombre de trimestres d'assurance validé est limité à quatre.

3. Compétence

Dès lors que l'activité en cause relevait du régime général, la demande de régularisation de cotisations arriérées est recevable par ce régime.

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

En cas de régularisation par l'employeur, il doit produire tout document concernant l'emploi, le salaire et le motif du non versement des cotisations.

Si la régularisation est effectuée par le salarié, les principaux justificatifs sont :

- les bulletins de salaire de l'époque sans cotisation d'assurance vieillesse ;
- les certificats de travail ou attestations de l'employeur mentionnant la rémunération ; ces documents doivent être établis pendant la période en cause ou dans les deux ans qui suivent la fin du contrat de travail.

En l'absence de justificatifs, une déclaration sur l'honneur peut être retenue dans des cas exceptionnels, sous certaines conditions très strictes (entretien avec le demandeur et deux témoins ayant travaillé dans l'entreprise pendant la période en litige).

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS) - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite :	Oui Oui
Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote	Oui Oui
Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS) - Durée d'assurance cotisée : - o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité :	Oui Sans objet Oui
Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS) - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : - o Durée cotisée : - o Durée au régime général :	Oui Oui Oui Oui
Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée :	Oui Oui

6. Références législatives et réglementaires

- [Article R. 351-11 II du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) ;
- [Arrêté du 25 août 2008](#) relatif au calcul des arriérés de cotisations prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse -annexe 1 ;
- [Circulaire ministérielle n° 2008-17 du 23 janvier 2008](#) ;
- [Circulaire ministérielle n° 2008-335 du 10 novembre 2008](#) ;
- [Circulaire ministérielle n° 2009-278 du 28 août 2009](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 2009-71 du 29 octobre 2009](#) modifiée par [circulaire n° 2010-13 du 5 février 2010](#).